

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

La Défense, le

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des ressources halieutiques

Nos réf. :
Vos réf. :

Commission européenne

**Monsieur le Directeur général
des affaires maritimes et de la pêche**

Objet : Nouvelle Recommandation Commune EOS établissant un plan de rejet pour certaines pêcheries démersales.

P.J. : RC (corps du texte et annexes); avis du CCEOS

Cher M. Aguiar Machado,

Au nom du Groupe des Eaux Occidentales Septentrionales, présidé par la France durant le premier semestre 2016, et conformément aux articles 15 et 18 du Règlement de base de la PCP (1380/2013), j'ai l'honneur de vous transmettre la nouvelle Recommandation Commune (RC) établissant un plan de rejet pour certaines pêcheries démersales dans les Eaux Occidentales Septentrionales (EOS); la RC a été adoptée par consensus après une consultation approfondie du Conseil Consultatif EOS (avis joint également).

Je voudrais attirer votre attention sur plusieurs points de la nouvelle RC, en particulier la section 4.d, qui confirme que le Groupe reste pleinement engagé dans l'extension progressive de l'obligation de débarquement (OD) en 2018 pour éviter un big bang lors de la mise en œuvre en 2019.

Pour étendre l'obligation de débarquement aux espèces démersales en 2017, le groupe a travaillé à la réduction de certains seuils existants et utilisés pour déterminer les navires soumis à l'obligation de débarquement d'espèces particulières. Certaines réductions de seuil sont conditionnelles (en raison des difficultés qui pourraient surgir lors de la mise en œuvre du futur règlement délégué) et font l'objet d'une clarification par la Commission. Les besoins d'éclaircissements sont décrits ci-dessous et précisés dans les notes de l'annexe 0 (tableaux e, f & i). Nous souhaitons que la Commission fournisse une réponse sur ces questions avant le 24 juin, si possible :

1. Concernant la poursuite des exemptions *de minimis* pour le merlan, le groupe a déjà présenté des données supplémentaires à la Commission afin de mieux évaluer les rejets résiduels maximaux (cf. mon précédent courrier) et de contribuer à la poursuite de cette exemption en 2017. L'exemption relative au merlan n'a été en vigueur pendant 5 mois et le

groupe est donc dans l'attente des éléments de preuve supplémentaires que cette exemption pourrait apporter. Le groupe estime qu'une approche pragmatique consisterait à soutenir la poursuite des exemptions concernant le merlan pour 2017 et à les examiner au cours du second semestre 2017 (lorsque des données plus précises devraient être disponibles). Nous demandons également à la Commission d'être claire sur les données supplémentaires qu'elle exige afin que les États membres puissent élaborer des plans pour améliorer la collecte des données.

2. Concernant le plan de gestion de récupération de la sole en vigueur en Manche occidentale (VIIe), le Groupe est toujours dans l'attente de la confirmation officielle de la part des services de la Commission sur la façon dont le plan de gestion de récupération de la sole fonctionnera dans les années à venir; un aperçu plus détaillé de cette question est annexé au présent courrier. À la suite d'une réponse de la Commission, il sera important pour les États membres d'analyser les espèces limitantes afin de confirmer le seuil qui doit être appliqué dans le tableau f (5 ou 10%) en 2017. Il est important pour les États membres d'être rassurés sur le fait que le plan de gestion de récupération de la sole ne risque pas une invasion de la pêcherie en 2017, car la sole dans la zone VIIe est introduite progressivement dans l'obligation de débarquement.

Nous nous félicitons de la discussion avec la DG MARE sur ce plan de rejet, en particulier par le biais de réunion(s) dédiée(s) au cours du processus conduisant l'émission d'un nouveau règlement délégué; en effet, il serait souhaitable d'examiner, avant publication, un projet d'actes délégués, idéalement en différentes versions linguistiques, avec des experts des groupes régionaux, afin de s'assurer que les actes délégués reflètent fidèlement les points de vue des groupes.

Cordialement,

Copies à :
- CCEOS

Annexe traitant des questions relatives au Plan de Gestion de Récupération de la Sole dans la Zone VIIe

Il faut clarifier l'intention de la Commission sur la future fixation du quota relatif à la Sole dans la zone VIIe avant que le groupe régional puisse confirmer le seuil de captures applicable en 2017 (Tableau f, Annexe 0). Au début de 2007, la Commission avait mis en œuvre un plan de gestion (PG) pour la récupération du stock de sole (Règlement du Conseil (CE) n° 509/2007) avec une cible de gestion à long terme de la mortalité par pêche (F) de 0,27. En 2015, le CIEM a actualisé l'évaluation analytique de la sole pour intégrer des données d'entrée révisées suite aux changements apportés au système d'enregistrement de l'effort dans le logbook au Royaume-Uni. Cela a permis une meilleure évaluation des stocks et des points de référence révisés, mais la pertinence du PG avec sa contrainte de TAC interannuel de $\pm 15\%$ n'a pas été réévaluée. Les éléments du plan de 2007 peuvent empêcher une introduction réussie de la sole dans l'obligation de débarquement (OD), avec le risque de créer des pêcheries limitantes prématurées, car de plus en plus de navires seront soumis à l'obligation de débarquement. En réponse à une demande de l'UE, le CIEM a fourni des séries de FMSY pour la sole dans la division VIIe (avis publié le 5 février 2016, révisé le 13 mai 2016). Le pic de rendement pour ce stock est désormais atteint à $FMSY=0,29$ sans contrainte de TAC interannuel. Il sera essentiel de comprendre la valeur de FMSY qui sera adoptée dans les propositions de la Commission pour le Conseil de décembre 2016. Le Groupe Régional attend que la Commission lui donne son point de vue sur le plan de gestion de récupération de la sole dans la zone VIIe; les États membres pourront alors analyser les espèces limitantes pour s'assurer que la réduction du seuil n'implique pas une invasion des pêcheries en 2017 pour ce stock précieux qui a bénéficié d'une biomasse du stock reproducteur supérieur au MSY Btrigger pendant les deux dernières décennies et au-delà.